Gallardon

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE L'HOSTEL DIEU DU LUNDI 13 JANVIER 2025 AU MARDI 22 AVRIL 2025

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
N Réf. : YM/AS 2025-008

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celles des intervenants,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, rue de l'Hostel Dieu à GALLARDON (28), pendant 100 jours, à compter du lundi 13 janvier 2025, en raison de travaux de démolition et de terrassement face au 16 rue de l'Hostel Dieu, effectués par la société FERRÉ TP PERE ET FILS.

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite ponctuellement, du lundi 13 janvier 2025 au mardi 22 avril 2025, rue de l'Hostel Dieu à GALLARDON.

Durant les périodes où la circulation sera interdite :

- **Partie haute** (de la rue du Marché au Blé au n°10 rue de l'Hostel Dieu : les **riverains uniquement** seront autorisés à circuler en double sens.

- **Partie basse** (de la rue Pierre Martin au n° 10 rue de l'Hostel Dieu : la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit ponctuellement, du lundi 13 janvier 2025 au mardi 22 avril 2025, rue de l'Hostel Dieu à GALLARDON.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société FERRE TP PERE ET FILS.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades de Maintenon

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Le 10 janvier 2025

MAIRIE DE GALLARDON (EURE ET LOIR)

Yves MARIE

Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON
☎ 02 37 31 40 72 - 🖷 02 37 31 44 42 *e-mail :* mairie.gallardon@wanadoo.fr
Site Internet : www.ville-gallardon.fr
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire